

**QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 175-2005**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 175-2005**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
RELATIF AUX COTES DE CRUES DE LA RIVIÈRE  
BEAURIVAGE À SAINT-GILLES**

---

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LOTBINIÈRE**

**6375, RUE GARNEAU, C.P. 430  
SAINTE-CROIX (QUÉBEC)  
G0S 2H0**

**Téléphone : 418-926-3407**

**Téléphone : 418-990-0175**

**Télécopieur : 418-926-3409**

**Courriel: [info@mrclotbiniere.org](mailto:info@mrclotbiniere.org)**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX COTES DE  
CRUES DE LA RIVIÈRE BEURIVAGE À SAINT-GILLES**

- ATTENDU QUE** le Ministre de l'Environnement du Québec demande à la MRC de Lotbinière, dans sa lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004, d'assurer dès maintenant l'intégration des nouvelles données quant à la zone inondable de la rivière Beaurivage ;
- ATTENDU QUE** la MRC de Lotbinière a reçu du Centre d'expertise Hydrique du Québec lesdites nouvelles données ;
- ATTENDU QUE** l'article 64 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire ;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné le 9 février 2005 par Monsieur Robert Samson, conformément aux dispositions du Code Municipal ;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Monsieur Robert Samson appuyé par Monsieur Marcel Côté et résolu
- QUE** soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

## **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux cotes de crues de la rivière Beaurivage à Saint-Gilles ».

## **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est d'assurer dès maintenant, à la demande du Ministre de l'Environnement dans sa lettre à la MRC de Lotbinière en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004, l'intégration des nouvelles données quant à la zone inondable de la rivière Beaurivage.

## **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement de contrôle intérimaire (RCI) ne concerne que le tronçon de la rivière Beaurivage se trouvant à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Gilles.

Les zones inondables des rivières Beaurivage et Filkars identifiées au schéma d'aménagement du territoire et se trouvant à l'intérieur des municipalités de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, ne sont pas visées par le présent RCI et continuent d'être applicable via les règlements d'urbanisme des municipalités concernées.

## **ARTICLE 4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

## **ARTICLE 5 PERSONNE TOUCHÉE PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public et de droit privé et tout particulier.

## **ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional. Le conseil de la MRC désigne par résolution un inspecteur régional adjoint dans la municipalité de Saint-Gilles, seule municipalité assujettie au présent règlement.

Pour que la désignation de l'inspecteur régional adjoint soit valide, le Conseil de la MRC doit obtenir le consentement de la municipalité par résolution.

## **ARTICLE 7 TERMINOLOGIE**

- 7.1 **Existant** : qui existait avant le 16 avril 1991 sur un emplacement se trouvant à l'intérieur de la zone inondable décrétée par le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gilles OU qui existait avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire sur un emplacement se trouvant à l'extérieur de cette zone.

- 7.2 **Zone de contrôle** : zone illustrée sur la carte 1 en annexe du présent règlement et à l'intérieur de laquelle toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux visés à l'article 10 du présent règlement sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation municipale.
- 7.3 **Zone de faible courant** : correspond à la partie de la zone inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être submergée lors d'une crue de récurrence de cent ans ou crue centennale (une chance sur 100 à chaque année).
- 7.4 **Zone de grand courant** : correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de vingt ans ou crue vicennale (une chance sur 20 à chaque année).
- 7.5 **Zone inondable** : espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

## ARTICLE 8

### DETERMINATION DU CARACTERE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

Une zone inondable est décrétée sur toute la longueur de la rivière Beurivage, se trouvant à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Gilles.

La limite de cette zone inondable n'est pas cartographiée. L'élévation précise d'un emplacement est requise pour déterminer s'il est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- Un emplacement dont l'élévation est supérieure à la cote de crue centennale n'est pas dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone n'est opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y sont projetés.
- Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de faible courant.
- Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de grand courant.

## ARTICLE 9

### DETERMINATION DES COTES DE CRUES POUR UN EMPLACEMENT

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Beurivage à Saint-Gilles, il faut référer au tableau 2 de l'article 15 du présent règlement, ainsi qu'à la figure 3 annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante et dont les données sont tirées du document suivant :

- Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Beurivage, Municipalité de paroisse de Saint-Gilles, no. PDCC 12-004, publié par le Centre d'Expertise Hydrique du Québec, janvier 2004, 77 pages.

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure 3 en annexe. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section de ladite figure, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section au tableau 2 de l'article 15. Si l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire) :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

$C_e$  : la cote recherchée à l'emplacement;

$C_v$  : la cote à la section aval;

$C_m$  : la cote à la section amont;

$D_{ve}$  : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

$D_{vm}$  : la distance entre la section aval et la section amont;

(1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

## **ARTICLE 10**

### **ASSUJETTISSEMENT A UN PERMIS OU UNE AUTORISATION MUNICIPALE**

Sont assujettis à un permis ou à un certificat d'autorisation préalable à obtenir de l'inspecteur régional adjoint, toutes les constructions et tous les ouvrages projetés à l'intérieur de la zone de contrôle illustrée sur la carte 1 en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante. De plus, à l'intérieur de ladite zone, devront être assujettis à un certificat d'autorisation municipal, tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et en particulier ceux qui modifient la topographie des lieux par des déblais et des remblais.

## **ARTICLE 11**

### **RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMPLACEMENT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE CONTRÔLE**

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation visée à l'article 10, il est nécessaire de connaître l'élévation de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit contenir, pour toute la partie de la propriété se trouvant à l'intérieur de la zone de contrôle où se trouve l'emplacement, les informations suivantes :

- les limites du terrain ;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés;

- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale). Si la zone inondable n'empiète pas sur la propriété, inscrire l'élévation de la limite de propriété se trouvant le plus près de ladite zone et, à l'aide de la formule décrite à l'article 9 du présent règlement, inscrire la cote de crue à l'emplacement;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- la localisation et la date d'implantation des bâtiments et ouvrages en place au moment du relevé, mais n'étant pas existants au sens de l'article 7.1 du présent règlement ;
- les rues et voies de circulation existantes;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que ce remblai est existant.

## ARTICLE 12

### **NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE DE 20 ANS)**

En zone de grand courant (récurrence de 20 ans) est interdit toute nouvelle construction, tout nouvel ouvrage et tous les travaux sauf ceux spécifiquement permis. Les constructions et ouvrages permis devront faire l'objet des mesures d'immunisation énoncées à l'article 14.

De plus, les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations sont permis; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

Malgré les principes énoncés précédemment, ne peuvent être réalisés dans cette zone, les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation est incompatible avec des mesures réglementaires de protection applicables pour les rives et le littoral.

#### **A) Puits et installations septiques**

Aucun puits, sauf l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

Aucune installation septique sauf pour une construction existante. Telle installation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **B) Réseaux d'aqueduc, d'égout et services d'utilité publique**

Aucun, nouveau réseau d'aqueduc et d'égout ni prolongation de tel réseau, sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs non aménagés, afin de raccorder les ouvrages existants. De plus, les installations souterraines de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont permises.

#### **C) Nouvelles constructions et nouveaux ouvrages**

Aucun, sauf :

- une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont existants. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur

un terrain adjacent à la rue précédemment visée et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis les dates visées à l'article 7.1 du présent règlement. De plus, la construction doit être immunisée et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

#### **D) Constructions et ouvrages existants**

Sont autorisés :

- la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées. Toutefois, la reconstruction devra s'effectuer selon les conditions initiales d'implantation quant à son emplacement et à ses dimensions;

- les bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie cumulative de tels bâtiments ne devra cependant pas excéder 30 mètres carrés. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais.

#### **E) Remblai**

Le remblayage est interdit, sauf pour l'immunisation des constructions et ouvrages existants ou permis. Ce remblai doit se limiter au pourtour immédiat de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, établi à la cote centennale, jusqu'à son pied, ne devra pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

#### **F) Exceptions**

Font également partie des exceptions permises:

- les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives;
- les constructions et ouvrages immunisés, autres que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisés à des fins agricoles; ces ouvrages ne comprennent pas les ouvrages de protection contre les inondations;
- l'utilisation d'un fonds de terre à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais ni de déblais;

## **ARTICLE 13**

### **NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE DE 100 ANS)**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux adéquatement immunisés selon l'article 14, sont permis dans les zones de faible courant (récurrence entre 20 et 100 ans).

Toutefois, le remblayage est interdit, sauf pour l'immunisation des constructions et ouvrages existants ou permis. Ce remblai doit se limiter au pourtour immédiat de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, établi à la cote centennale, jusqu'à son pied, ne devra pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

**ARTICLE 14****NORMES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PERMISES**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. aucune fondation en bloc de béton ou son équivalent ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
4. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilité;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
6. le remblayage du terrain se limite à la protection immédiate de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet de ce remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, établi à la cote centennale, jusqu'à son pied, ne devra pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Lorsqu'un ingénieur se voit demander de certifier que le projet d'immunisation, soumis à son attention, offrira une protection adéquate à l'ouvrage visé, il doit, dans l'étude et l'évaluation des modifications proposées aux ouvrages existants, ainsi que dans la conception, l'édification et le choix de l'emplacement et des méthodes de construction d'un nouvel usage, démontrer la conformité du projet aux six prescriptions énumérées. Ce certificat d'immunisation certifie, non seulement que le projet soumis est conforme à ces prescriptions, mais il certifie également que le projet est conforme aux règles de l'art et offre, par conséquent, une protection adéquate contre les inondations.



**ARTICLE 15**                      **TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS – RIVIÈRE BEAURIVAGE À SAINT-GILLES**

**Tableau 1 : Distance entre les sections - Rivière Beaurivage à Saint-Gilles**

<b>Section</b>	<b>Distance entre les sections (m)</b>	<b>Distance cumulée (m)</b>	<b>Commentaires</b>
1	0,00	0,00	Aval du secteur à l'étude
1.05	22,08	22,08	
1.1	407,11	429,19	
5	507,31	936,50	
7	293,21	1229,71	
9	1103,07	2332,78	
11	567,10	2899,88	
13	615,62	3515,50	
16	421,66	3937,16	
20	1782,06	5719,22	Aval du bras d'Henri
22	642,36	6361,58	Amont du bras d'Henri
24	517,01	6878,59	
26	679,38	7557,97	
27	523,12	8081,09	
29	845,23	8926,32	
31	334,82	9261,14	
33	524,91	9786,05	
35	467,58	10253,63	
37	741,35	10994,98	
39	563,82	11558,80	
40	326,68	11885,48	
42	608,96	12494,44	
43	26,23	12520,67	Aval du pont Alfred-Béland
44	0,10	12531,52	Amont du pont Alfred-Béland
45	28,81	12560,33	
47	768,96	13329,29	
49	643,27	13972,56	
50.5*	223,70	14196,26	
52	671,12	14867,38	
54	551,00	15418,38	
54.5*	204,28	15622,66	
55*	204,28	15826,93	
55.5*	204,28	16031,21	
56	204,28	16235,49	

**ARTICLE 15 (suite) TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS - RIVIÈRE BEAURIVAGE À SAINT-GILLES (SUITE)**

**Tableau 1 (suite) Distance entre les sections - Rivière Beaurivage à Saint-Gilles**

<b>Section</b>	<b>Distance entre les sections (m)</b>	<b>Distance cumulée (m)</b>	<b>Commentaires</b>
58	642,94	16878,43	
58.5*	171,84	17050,27	
59*	171,84	17222,10	
59.5*	171,84	17393,94	
60	171,84	17565,78	
62	718,13	18283,91	
64	677,25	18961,16	
66	235,52	19196,68	
68	632,87	19829,55	
70	521,13	20350,68	
70.5*	443,17	20793,85	
71	147,72	20941,57	
72	126,99	21068,56	
73	21,30	21089,86	Amont du secteur à l'étude

**ARTICLE 15 (suite) TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS - RIVIÈRE BEAURIVAGE À SAINT-GILLES (SUITE)**

**Tableau 2 : Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans - Rivière Beaurivage à Saint-Gilles**

<b>Section</b>	<b>20 ans (m)</b>	<b>100 ans (m)</b>
1	107,56	107,83
1.05	107,79	108,08
1.1	108,52	108,82
5	109,82	110,05
7	110,55	110,76
9	112,03	112,27
11	112,39	112,63
13	112,81	113,06
16	112,99	113,21
20	116,12	116,34
22	117,08	117,30
24	117,84	118,02
26	118,71	118,91
27	119,21	119,42
29	121,04	121,12
31	121,82	122,00
33	122,21	122,35
35	122,91	123,14
37	124,25	124,45
39	124,76	124,97
40	125,03	125,20
42	125,76	125,96
43	125,59	125,76
44	125,91	126,13
45	126,24	126,51
47	126,60	126,81
49	127,66	127,75
50,5*	127,91	128,07
52	129,39	129,54
54	130,32	130,40
54,5*	131,30	131,47
55*	131,71	131,83
55,5*	132,15	132,27
56	132,72	132,87
58	133,63	133,77
58,5*	133,81	133,97
59*	134,10	134,26
59,5*	134,50	134,64
60	134,90	135,04

**ARTICLE 15 (suite) TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS - RIVIÈRE BEAURIVAGE À SAINT-GILLES (SUITE)**

**Tableau 2 (suite) : Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans - Rivière Beaurivage à Saint-Gilles**

<b>Section</b>	<b>20 ans (m)</b>	<b>100 ans (m)</b>
62	136,88	137,04
64	138,56	138,68
66	139,31	139,51
68	140,74	140,83
70	141,13	141,22
70.5*	141,50	141,60
71	141,82	141,94
72	142,20	142,34
73	142,28	142,30

\* Section interpolée

**Source :** Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Beaurivage, Municipalité de paroisse de Saint-Gilles, no. PDCC 12-004

**Note :** Les numéros des sections correspondent aux numéros des sections transversales apparaissant sur les figures 3 et 4 en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la figure 3 et rechercher la cote correspondante dans le tableau 2 du présent article.

**ARTICLE 16****CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur régional adjoint émet le certificat d'autorisation si:

- a) La demande est conforme au présent règlement ;
- b) La demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, l'inspecteur régional adjoint doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants sa date d'émission.

Le coût du certificat est déterminé par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 17****CONTRAVENTIONS AUX PRÉSENTES DISPOSITIONS (AMENDES)**

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

**ARTICLE 18****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 13 avril 2005 à Sainte-Croix.

ORIGINAL SIGNÉ

\_\_\_\_\_

Rénald Mongrain, préfet

ORIGINAL SIGNÉ

\_\_\_\_\_

Daniel Patry, directeur-général